

## ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION V	
	<b>DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale du domaine national — Remboursement de frais.....	620.000
	Total de la 4ème partie.....	620.000
	Total du titre III.....	620.000
	Total de la sous-section I.....	620.000
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du domaine national — Prestations à caractère familial....	4.500.000
	Total de la 3ème partie.....	4.500.000
	Total du titre III.....	4.500.000
	Total de la sous-section II.....	4.500.000
	Total de la section V.....	5.120.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>5.120.000</b>

**Décret exécutif n° 05-398 du 13 Ramadhan 1426 correspondant au 16 octobre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05- 339 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des travaux publics ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics, Sous-section I – Services centraux et au chapitre n° 36-25 "Subvention à l'agence nationale des autoroutes".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics, Sous-section I – Services centraux et au chapitre n° 34-90 "Parc automobile".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1426 correspondant au 16 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.